



N° 66541-2024/1-ACTS/DCJS

Date du : 15 mars 2024

Rapport de présentation

OBJET : participation de la province Sud au dispositif national « pass Culture »

PJ : projet de délibération

Le « pass Culture » :

Le pass Culture créé par décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 est le fruit d'un partenariat de premier plan entre l'Etat, les partenaires culturels, l'environnement scolaire et les collectivités territoriales. **Son objectif est de faciliter l'accès en autonomie des jeunes à la culture** et de leur permettre de s'émanciper dans l'exercice de leurs propres choix culturels.

Créé à son départ pour les jeunes de 18 ans, il a été étendu aux jeunes scolarisés au collège et au lycée par décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 selon une déclinaison individuelle et un dispositif collectif.

Au moyen d'une application numérique géolocalisée simple d'accès, ce pass encourage la diversité des pratiques artistiques et culturelles, en révélant notamment la richesse culturelle des territoires. Il favorise la connaissance et l'accès aux offres culturelles de proximité destinées aux jeunes.

Il veille à proposer des offres attractives et exclusives et concourt à ce qu'elles soient présentées de manière personnalisée aux utilisateurs : 30 000 acteurs culturels sont à ce jour inscrits sur la plateforme.

Le « pass Culture » comme le dispositif clic&mouv' déployé par la province Sud est simple d'utilisation : le jeune dispose d'un crédit et des offres proposées par les acteurs culturels. Les bénéficiaires d'un compte personnel numérique « pass Culture » peuvent utiliser **le crédit alloué pendant une durée de deux ans à compter de son activation.**

Le pass Culture sera complémentaire au dispositif clic&Mouv'. Ainsi, alors que le dispositif provincial permet l'accès à des activités artistiques, culturelles et sportives encadrées, le pass Culture permettra aux jeunes

bénéficiaires d'assister à des spectacles ou concerts, de se rendre au cinéma ou dans les musées, d'acheter des instruments de musiques ou des livres.

Les bénéficiaires du pass Culture :

Ce dispositif comporte deux parts : une part individuelle et une part collective.

1. La part individuelle

La part individuelle du « pass Culture » permet aux jeunes de bénéficier d'une somme d'argent pour financer des activités, sorties ou achats de matériel ou biens numériques de votre choix (livre, téléchargement de film...). Elle a pour objet d'encourager la diversité des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser la connaissance et l'accès aux offres culturelles destinées aux jeunes et situées à proximité de l'utilisateur de l'application.

Pour s'inscrire il suffit de scanner et de joindre les documents suivants :

- une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile au nom du jeune. En cas d'hébergement, il faut joindre un justificatif de domicile de l'hébergeant, une attestation d'hébergement et la pièce d'identité de l'hébergeant.

Une fois que l'inscription est acceptée, le compte est crédité de la somme d'argent.

Il faut, par la suite, sélectionner sur l'application les activités, sorties ou achats de matériel ou biens numériques et les payer directement en ligne.

Les tranches d'âges concernées disposent de crédits différents :

- les jeunes de 15 à 17 ans disposent d'un crédit en fonction de leur âge : 20 € à 15 ans, 30 € à 16 ans et 17 ans ;
- les jeunes de 18 ans disposent d'un montant de 300 € pendant 24 mois.

Les crédits non consommés à cette date ne peuvent faire l'objet d'aucun report.

Les achats de biens numériques (ebook, SVoD, jeux vidéo, ...) sont plafonnés à 100 €.

Le compte personnel numérique " pass Culture " et le crédit qui lui est alloué à son ouverture sont attribués à leur bénéficiaire à titre personnel et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession.

2. La part collective

La part collective du « pass Culture » est exclusivement dédiée au financement d'activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par des enseignants. Les activités éligibles à la part collective sont strictement énumérées. Elles doivent être réservées par les enseignants sur une plateforme dédiée.

Elle a pour objet de permettre une sensibilisation progressive et accompagnée des élèves éligibles par leurs professeurs à la diversité des pratiques artistiques et culturelles dans le cadre des offres proposées dans ces domaines par les acteurs culturels au moyen de l'application « pass Culture ». **Elle vise à garantir l'égal accès de tous les élèves d'un même niveau scolaire aux activités artistiques et culturelles.**

La part collective du « pass Culture » est ouverte à **tout élève scolarisé en classe de 6^e, 5^e, 4^e et de 3^e dans un collège ou un lycée public ou privé sous contrat**, ainsi qu'à tout élève inscrit en certificat d'aptitude professionnelle sous statut scolaire ou en classe de seconde, première ou terminale dans un lycée public ou privé sous contrat.

Le montant de la part collective du « pass Culture » est fixé, pour chaque établissement, au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chaque niveau d'enseignement concerné. Elle est exclusivement dédiée au financement d'activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par les professeurs.

Chaque établissement scolaire dispose d'un crédit de dépense auprès de la structure chargée de la mise en œuvre du « pass Culture », ouvert annuellement sur la base du montant alloué. Le chef d'établissement valide les activités sélectionnées par les équipes pédagogiques auprès des partenaires référencés dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la culture, des armées, de la mer et de l'agriculture. Le crédit de dépenses ouvert auprès de la structure chargée de la mise en œuvre du « pass Culture » au titre de la part scolaire ne donne lieu à aucun transfert de fonds vers les établissements scolaires.

Les dotations collectives sont consommables au titre de l'année scolaire en cours. Les crédits non consommés ne peuvent faire l'objet d'aucun report sur l'année scolaire suivante.

Le montant de la part collective est fixé, pour chaque établissement, en proportion du nombre d'élèves scolarisés dans chaque niveau d'enseignement concerné :

- 25 € par élève de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e ;
- 30 € par élève de CAP et de seconde ;
- 20 € par élève de première et terminale.

L'organisation opérationnelle :

Dans l'hexagone :

- chaque région dispose d'un référent ;
- 40 personnes sont entièrement dédiées au déploiement sur les territoires ;
- 500 ambassadeurs aux statuts multiples assurent le relais du Pass Culture sur le terrain ;
- 2 personnes sont dédiées aux grands réseaux nationaux.

En Nouvelle-Calédonie :

Le « pass Culture » sera déployé en province Sud par la Société par Actions Simplifiées (SAS) pass Culture, dont les actionnaires sont le ministère de la culture et la Caisse des Dépôts par le biais de son activité Banque des Territoires.

Suite aux différentes réunions et échanges entre la mission aux affaires culturelles, le ministère de la Culture, la SAS pass Culture et la province Sud, une convention cadre sera établie et signée par l'Etat (Ministère de la Culture) et la province Sud.

Une convention additionnelle sera signée avec la SAS pass Culture afin de fixer les engagements opérationnels de chacun.

Pour rester conforme au principe de la loi organique, la Province, compétente en matière de Culture, doit acter officiellement par le vote d'une délibération son souhait de voir le dispositif se déployer sur son territoire.

La SAS « pass Culture » prévoit de recruter sur le territoire une personne qui sera chargée de mettre en œuvre ce dispositif en lien étroit avec l'équipe clic&mouv'.

Le déploiement de ce pass Culture devrait être officiel en province Sud à partir de septembre 2024. Le montant de l'enveloppe dédiée annuellement au déploiement du pass Culture en province Sud est de 100 millions de francs CFP.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.